



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

-----  
COMMUNE DE DIERRE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-02**  
**Impasse de Malivert**  
Circulation alternée lors des travaux sur la commune de  
DIERRE.

LE MAIRE DE DIERRE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

**VU** la demande formulée le 23 décembre 2026, par l'entreprise JEROME BTP ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de branchement EU, 7 impasse de Malivert, effectués par l'entreprise JEROME pour le compte de la CCBVC, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 26 janvier 2026 et pour une durée 21 jours, la circulation impasse de Malivert, sur le territoire de la commune de DIERRE sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe. Pour des raisons de fluidité du trafic, la circulation sera réglementée par piquet K10 ou par panneaux B15 C 18 si la visibilité est suffisante, en remplacement des feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'impasse de Malivert, sur le territoire de la commune de DIERRE sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise JEROME BTP.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DIERRE.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire de la commune de **DIERRE**, le Lieutenant Colonel Commandant, le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- JEROME BTP 3, rue Yves Chauvin ZA Carrefour de Touraine 37510 BALLAN MIRE.

A DIERRE, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Max BESNARD.